

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Règlement n°2004-13 du 23 novembre 2004

relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n°99-01 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003 et n°2004-01 du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis n°2004-18 du 27 octobre 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif.

Vu l'avis n° 2004-02 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Décide de modifier le règlement n°99.03 comme suit :

Article 1^{er}

Le cinquième alinéa du paragraphe 4-1 de l'annexe 1 au règlement n°99.03 relative à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport, y compris les confusions de patrimoine, est complété comme suit :

§ 4-1 Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération.

« Pour les réseaux d'établissement de crédit dotés d'un organe central, au sens de l'article L.511-31 du code monétaire et financier, le contrôle doit également s'apprécier au regard des dispositions du § 1001 du règlement n°99-07 susvisé ».

Article 2

Le présent règlement s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2005.

Toutefois les banques sous statut coopératif peuvent appliquer le présent règlement aux opérations postérieures à sa date de publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire aux opérations

dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L.236-6 du code de commerce.
